RAPPORT

Sur les formalités à substituer à celles existantes, pour constater la fabrication en Suisse des fromages, toiles & fils de fer qui jouissent, à leur importation dans le royaume, d'exemption ou modération de droits.

Présenté au nom du Comité d'Agriculture & de Commerce.

Par M. GOUDARD, Député de Rhône & Loire.

Imprimés par ordre de l'Assemblée Nationale.

MESSIEURS,

La nation Suisse est depuis 1516, en possession de jouir, sur ses relations commerciales avec la France, d'avantages particuliers. Ils ont été réduits par un édit du mois de décembre 1781, à l'exemption de droits sur les fromages, à la modération à moitié des



droits d'entrée, ſur les toiles de chanvre & de lin écrues ou en blanc, même en linge de table, & ſur les fils de fer.

Ces faveurs étant fondées ſur un traité d'alliance, renouvellé le 28 mai 1777, leur conſervation n'eſt pas ſuſceptible de difficultés. Il ne s'en eſt élevé qu'à raiſon des formalités qu'il eſt devenu impoſſible de remplir.

Les fromages ne devoient entrer que par les bureaux de Longeray & Pontarlier, & les toiles ainſi que les fils de fer, ne pouvoient être importés que par le ſeul bureau de Longeray. Ces trois eſpèces de marchandiſes, non-ſeulement devoient être accompagnées de certificats de leur fabrication ſuiſſe, & munies de marques inſcrites à la douane de Lyon, comme adoptées par les maiſons ſuiſſes établies dans cette ville, mais elles devoient encore être d'envoi d'un Suiſſe inſcrit à la douane de Lyon à un autre Suiſſe inſcrit à la même douane, & expédiées par acquit à caution du bureau d'arrivée pour la douane de Lyon.

Le bureau de Longeray n'exiſte plus; celui de Pontarlier eſt en ſeconde ligne, & il n'y a plus à Lyon de douane ni de prépoſés de la régie. Il en réſulte l'impoſſibilité d'y faire reconnoître les marques des marchandiſes expédiées, & décharger les acquits à caution: il eſt inſtant d'y ſuppléer.

Votre comité d'agriculture & de commerce a penſé qu'il ſuffiſoit d'exiger, aux nouveaux bureaux d'entrée, la repréſentation des certificats des magiſtrats des lieux d'envoi, énonçant les quantités de fromages, de toiles & fils de fer importés, & qu'ils ſont du cru & de fabrication ſuiſſe.

J'ai été en conſéquence chargé de vous propoſer le décret ſuivant:

L'Aſſemblée Nationale voulant aſſurer à la nation

helvétique, dans le nouveau régime des douanes, la jouissance des exemptions & modérations de droits qui lui a été accordée par l'édit de décembre 1781, en conséquence du traité renouvelé avec la France le 28 mai 1777; décrète que les fromages venant de Suisse continueront d'entrer dans le royaume, sans payer aucun droit, en passant par l'un des bureaux des Verrières-de-Joux & de Collonges; que les toiles de lin & de chanvre écrues ou en blanc, le linge de table en pièces uni ou ouvré, & les fils de fer également de fabrication suisse, pourront être importés par le bureau de Collonges, en payant d'après les bases du nouveau tarif, par cent pesant, savoir: les toiles 35 liv., le linge de table 37 liv. 10 s., & le fils de fer 3 liv., indépendamment du droit particulier de marque des fers. Lesdites marchandises ne seront tenues, pour jouir desdites exemptions ou modérations, qu'à la représentation aux préposés du bureau d'entrée, du certificat du magistrat du lieu d'envoi, énonçant les quantités de marchandises expédiées, qu'elles sont de cru & de fabrication suisse, & qu'elles en ont les marques; & pour s'assurer de la vérité des marques & certificats, les magistrats des différens lieux d'envoi, adresseront à la régie des douanes, dans le mois de janvier de chaque année, trois desdits certificats & marques, pour être déposés dans les bureaux ouverts à l'instruction desdites marchandises, & y servir de pièces de comparaison.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.